



Arrêt

n° 223 404 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique russe. Vous seriez originaire du village de Lysorgorskaya dans le Kraï de Stravolpol.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 mars 2001, votre mari, [V. L.] ([...]) aurait quitté la Russie pour la Belgique. Il aurait introduit une demande d'asile le 28 mars 2001. L'office des étrangers aurait pris la décision de lui attribuer un refus de séjour. Cette décision aurait été confirmée par le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides le 6 avril de la même année. Votre mari aurait ensuite obtenu une autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Vous auriez quitté à votre tour la Russie avec votre fille pour rejoindre votre mari en Belgique en 2007.

En 2010, votre mari aurait ouvert un site internet à l'adresse lysogorskaya.ru. Votre mari n'aurait rien créé à cet adresse et n'aurait rien publié. Ce site aurait été volé après sa création par les autorités de Moscou pour en faire un site de promotion de l'eau thermale de votre village de Lysogorskaya.

En 2011, votre époux aurait créé un deuxième nom de domaine pour y installer un forum de discussion. Celui-ci se nomme lysogorskaya.net. Entre 2011 et 2012, votre époux aurait commencé à dénoncer la corruption et les malversations qui auraient lieu dans votre village en Russie. Il aurait également aidé la famille d'un homme injustement incarcéré.

En 2012, votre passeport serait arrivé à sa limite de validité et vous auriez fait les démarches pour le renouveler à l'ambassade de Russie en Belgique. Vous auriez obtenu votre nouveau passeport.

Votre mari aurait reçu un courriel du département K – département de lutte contre l'extrémisme – pour lui demander des renseignements sur l'une des participantes du site internet. Votre mari n'aurait pas répondu à leur demande et ce département n'aurait plus envoyé de courriels depuis lors.

En 2013 ou 2014, Igor, un ami de votre mari et habitant au village, qui participait activement au forum, aurait eu ses fenêtres détruites par des tirs d'armes à feu. Suite à cela, il aurait recommandé à votre mari de faire attention et il se serait installé vers Moscou.

A la même époque, suite à un message sur le forum parlant de corps décapités, un homme dénommé « Nord » aurait écrit de faire attention à ne pas être décapité.

Suite aux dénonciations faites par votre mari en ligne, son site aurait été piraté à de multiples reprises par la cellule k. Le dernier piratage daterait de la mi-2017. Depuis lors, votre mari continuerait son travail de dénonciation sur ok.ru et facebook.

En 2013, votre mari aurait d'ailleurs reçu un message d'un homme lui disant que, par le passé, les traîtres comme lui étaient assassinés. Votre mari aurait fait des recherches et aurait compris que cet homme était un inspecteur.

Par ailleurs, votre mari aurait à de très nombreuses reprises suspecté d'être mis sur écoute, notamment car il entendait des grésillements suspects lorsqu'il passait des appels avec son gsm. Lors d'une conversation via skype avec Svetlana, il aurait également entendu en fond une voix masculine.

En 2017, votre passeport serait arrivé à nouveau à expiration. Vous auriez alors entrepris à nouveau les démarches pour en obtenir un nouveau. Cette fois-ci, votre mari aurait également fait les démarches avec vous pour obtenir un nouveau passeport.

Lors d'un appel téléphonique en novembre avec une de vos amies, [N. Z.], qui habiterait toujours le village de Lysogorskaya, vous auriez appris qu'elle avait rencontré votre agent de quartier lors d'une fête d'anniversaire fin octobre. Ce dernier se serait enquis de vos nouvelles et aurait demandé si vous comptiez revenir en Russie.

Suite à ces informations concernant cet agent de quartier, votre mari aurait pris peur pour vous et vous aurait encouragée à déposer une demande de protection internationale. Vous l'auriez introduite le 27/11/2017.

Vous ajoutez craindre également un retour en Russie après douze ans de longue absence. Vous avez peur que votre départ illégal du pays ne vous cause des problèmes avec les autorités.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport international, des attestations de travail en Belgique, un accord de voyage pour votre fille, la preuve de paiement pour votre voyage en Belgique en 2007, une copie de votre passeport précédent, un acte de mariage ainsi qu'une carte SD. Suite à l'entretien, vous avez fourni un CD-Rom en double exemplaire.

Suite à votre second entretien, vous fournissez des attestations de formation professionnelle ainsi qu'un dossier zip envoyé par email.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant L'élément déclencheur de votre demande de protection, à savoir l'intérêt qu'un agent de quartier vous aurait porté lors d'une fête d'anniversaire en octobre 2017, vous-même admettez qu'il serait possible que cela relève d'une simple curiosité de sa part et ne semblez pas certaine que cet agent aie effectivement reçu l'ordre de se renseigner à votre égard (Notes de l'entretien CGRA II, p.12, 13).

Il faut ici mettre en évidence que vous avez appris cela par téléphone, quelques temps après cet évènement au détour d'une simple conversation. (Notes du rapport d'entretien CGRA I, p. 15-16). Si votre amie avait senti la moindre menace à votre égard, il semble évident que celle-ci vous aurait contactée pour vous prévenir, chose qu'elle n'a pas fait. En outre, il semble naturel pour un agent de quartier de se préoccuper de personnes ou de lieux qu'il administre.

Dès lors, vous n'avez pas convaincu le CGRA que la question posée par un agent de quartier lors d'une fête de voisinage serait une indication sérieuse que vous et votre mari seriez recherchés par les autorités.

Par ailleurs, s'agissant des autres problèmes que vous auriez rencontrés, vous déclarez que votre mari aurait reçu trois messages de menaces postés sur internet – les deux premiers via le forum lysogorskaya.net de votre mari, le second via ok.ru, - datant respectivement de 2013 et 2011. A supposez ces faits établis – quod non - le Commissariat général ne peut que constater le caractère ancien de ces faits. En effet, depuis cette date, vous et votre mari n'auriez plus rencontré de problèmes ni eu de contacts avec les autorités russes, ni avec le département k, ni même avec les utilisateurs du forum. Ceci emmène le Commissariat général à constater qu'à supposer ces faits établis, ils s'agiraient de faits anciens qui ne fondent aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle.

Concernant les messages que vous qualifiez de menaçants et qui ont été postés sur le forum lyssogorskaya.net de votre mari, vous fournissez deux captures d'écran de ces menaces.

La première capture montre un échange entre '[Ka.]' et 's1w9e7t0lana' dont les messages datent de 2013 (cf : farde verte, inventaire cdrom, fichier 1, dossier 6). Force est de constater que cet échange est un débat sur ce qui pose problème dans 'le village' que nous supposons être Lysogorskaya. Il n'est jamais fait mention de la moindre menace directe ou indirecte contre votre époux ou de manière globale sur la personne qui s'occupe du forum. Dès lors, cette capture ne peut être considérée comme menace et n'est pas tenue en compte dans ce dossier.

Le second échange concerne deux utilisateurs du forum 'Nord' et 's1w9e7t0lana' daté de 2013 (cf: farde verte, inventaire cdrom, fichier 2, dossier 6).. Après étude du sujet dans son ensemble, l'administrateur 'Gmail' était le premier à faire une demande de renseignements au sujet de cadavres qui auraient été

retrouvés décapités. A la lecture du document, il ne ressort pas de cet échange que cela soit une réelle menace dirigée sur votre mari. S'il est bien question de possibilité d'être tué pour faire la moindre supposition concernant le village Lysogorskaya, rien n'indique que votre mari ait été personnellement visé par une menace de mort par un des membres du site.

Au surplus, vous avez-vous-même indiqué que les menaces que votre mari avaient reçues n'étaient pas des menaces de mort mais bien des demandes de se taire (Notes du rapport d'entretien CGRA I, p.12).

Par ailleurs, lorsque l'on examine ledit forum dans sa totalité, le Commissariat général remarque que l'utilisateur Nord, qui selon vos dires aurait menacé votre mari, est un membre actif du forum depuis 2011, son dernier message datant de 2018, dès la réouverture du forum (Notes du rapport d'entretien CGRA II, p. 4, 15). De 2011 à 2018, Nord a publié 55 messages sur des sujets aussi divers que l'humour, la politique, la vie quotidienne (cf : traduction des messages de Nord, informations sur le pays). Dans ce contexte, il semble pour le moins improbable que Nord décide de menacer l'administrateur du forum avec lequel il entretient par ailleurs de nombreux échanges cordiaux (Notes du rapport d'entretien CGRA II, p.15).

Pour ce qui est de la menace publiée en 2011 sur le compte ok.ru (Notes du rapports d'entretien CGRA II, p.9, 13), vous ne présentez aucun commencement de preuve concernant ce fait. Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait, alors même que vous dites que votre mari a gardé ses messages (Notes du rapport d'entretien CGRA II, p.13).

De plus, je constate que vous auriez déclaré lors de votre premier entretien que votre mari n'avait pas été menacé suite à ses publications sur ok.ru (Notes du rapport d'entretien CGRA I, p.17). Force est ici de constater que vous donnez donc deux versions différentes. Cette divergence porte sur un élément essentiel de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour.

Dans un troisième temps, vous signalez craindre le département k, qui aurait tenté de se renseigner sur une certaine Svetlana (nom d'utilisateur « s1w9e7t0lana ») , membre du forum. Vous évoquez deux courriels venant d'un certain 'département K' datés du 5 août 2013 et du 7 août 2013 et dont vous nous fournissez la copie (cf : farde verte, dossier 4 de l'inventaire de la carte sd)..

Force est de constater que le premier courriel concerne une demande d'accès aux données d'une membre du forum qui répond au pseudonyme 's1w9e7t0lana' et que le second est une demande pour retrouver la personne qui gère les données des utilisateurs de Lysorgorskaya.net. Je constate qu'il n'y a aucune menace formulée dans ces deux courriels et qu'il s'agit là de simples questions.

De plus, force est de constater que l'adresse email utilisée par l'expéditeur du message est une adresse du site "mail.ru". Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que les adresse "mail.ru" sont des adresse email de type "webmail", à l'instar des adresse email "gmail.com" ou "hotmail.com". Ce type d'adresses est accessible au grand public et aurait donc pu être utilisé par n'importe qui. Rien n'indique dès lors que l'expéditeur de ces messages soit bien un agent du département "K". Il paraît d'ailleurs peu vraisemblable que les autorités publiques aient recours à des adresses de type "webmail" accessibles à tous dans le cadre de leurs contacts avec les administrés. Vous-même, interrogée sur les suites de ces courriels, vous indiquez que votre mari avait des doutes sur la véracité de ces courriels et de leur expéditeur et qu'il n'a jamais donné suite à ces demandes (Notes du rapport d'entretien CGRA I p. 16-17, CGRA II, p.5, 14). Depuis, il n'aurait plus été contacté de la sorte par cet expéditeur et n'aurait eu aucun problème à cet égard. Il semble donc peu crédible que ces courriels aient été d'une quelconque manière des menaces. Plus encore, votre mari a lui-même émis des doutes sur l'expéditeur de ces deux courriels. Le CGRA n'est pas non plus en mesure d'identifier l'expéditeur sur base d'une simple copie d'un courriel dont nous n'avons que l'adresse courriel de l'expéditeur.

Enfin, il s'avère d'après vos déclarations que Svetlana vivrait encore au village et n'aurait pas connu de problèmes particuliers (Notes du rapport d'entretien CGRA II, p. 4, 15).

A la base de votre demande de protection, vous évoquez également le fait que les deux sites qui ont été créés par votre mari, Lysogorskaya.ru et Lysogorskaya.net auraient été à de nombreuses reprises piratés.

Concernant son premier site, Lysogorskaya.ru, vous avez indiqué qu'il avait été volé par les autorités russes dans le but de créer un site de promotion de l'eau thermale de Lysogorskaya. Je constate cependant que si vous fournissez la preuve que votre mari a possédé à un moment donné le nom de domaine lysogorskaya.ru, vous n'apportez aucune preuve concrète du vol. Plus encore, je constate que vous déclarez que votre mari n'a jamais utilisé cette adresse internet et que le site était donc vide (Notes du rapport d'entretien CGRA I, p.10, 11, 13 et CGRA II, p.7).

Des procédures générales existent en Russie pour récupérer un nom de domaine ne répondant pas aux exigences. Vous avez-vous-même fourni des informations à ce sujet (cf : farde verte, fichier 1 du dossier 1 de l'inventaire cdrom) et le CGRA a pu constater qu'il était question d'une campagne de nettoyage du domaine '.ru' (cf: informations sur le pays). Sans contenu, il est donc probable que le fournisseur ait décidé de reprendre le site de votre époux et son nom de domaine. Il semble donc clair que votre mari n'a pas été visé personnellement par une mesure de répression de la part des autorités.

Concernant son deuxième forum, Lysogorskaya.net, vous évoquez le fait que le site aurait été piraté à de très nombreuses reprises allant même parfois à des centaines de piratages par jour. Là encore, vous n'apportez aucun début de preuve de ces piratages. Le fait que cela vienne, selon vous, des autorités russes ou de la cellule k (Notes du rapport d'entretien CGRA I, p.4, 10, 11, 16, 17 et CGRA II, p.3, 4) ne relève que de simples suppositions de votre part.

Enfin, concernant la mise sur écoute de votre mari, je constate que vous ne vous basez une fois encore que sur des suppositions. En effet, vous vous contentez d'évoquer de simples grésillements et perturbations, ou, plus étonnant encore, une voix masculine inconnue que vous auriez entendu pendant une conversation via skype.

De plus, je m'étonne que vous ne l'ayez à aucun moment évoqué lors de votre premier entretien. Etant donné l'importance de cet élément, on peut à tout le moins attendre de vous que vous l'évoquiez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers ou lors de votre premier entretien au CGRA. Dès lors, votre silence entache un peu plus la crédibilité de votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence de menaces crédibles dans votre chef et dans celui de votre mari.

Pour finir, je relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous seriez arrivée en Belgique en 2007. Or, dès 2013, votre mari aurait reçu des messages sur internet que vous qualifiez de menaçants. Dans le même temps, il aurait à plusieurs reprises eu l'impression d'être placé sur écoute. Cependant, vous n'avez décidé de déposer une demande de protection qu'en 2017, soit quatre ans plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous vous sentiez jusqu'à présent en sécurité (Rapport des notes d'entretien CGRA I, p. 15 et CGRA II, p.15) et que c'est l'intérêt que vous avait porté un agent de quartier lors d'une fête d'anniversaire qui aurait éveillé votre inquiétude (Notes d'entretien CGRA I, p. 8, 15 et CGRA II, pp.12, 13).

Ainsi, si vous vous dites menacée une première fois en 2011, puis en 2013 avec, en plus, l'impression d'être placé sur écoute par les autorités russes, votre peu d'empressement à demander une protection internationale, ainsi que vos justifications au demeurant dénuées de toute pertinence, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de Genève susmentionnées ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A cela s'ajoute le fait que vous avez signalé au cours de votre entretien que votre mari pourrait revenir en Russie, puisqu'il serait à présent protégé par sa nationalité belge (Notes de l'entretien CGRA I, p.8, 9 et CGRA II, p. 15). Une telle déclaration est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir, d'autant plus que c'est avant tout votre mari qui serait visé par les autorités russes.

Au surplus, je constate que les éléments à l'origine même des craintes que vous invoquez, à savoir la lutte anticorruption de votre mari manque sérieusement de crédibilité parce que des incohérences importantes jettent le discrédit sur vos allégations.

En effet, le site, dont l'adresse est lysogorskaya.net, serait selon vous le lieu où votre époux fait de la propagande anticorruption.

Concernant les activités de lutte contre la corruption, je constate, sur base d'une capture d'écran des différentes catégories du site dont copie est versée au dossier datée du 13 mars 2019, qu'une seule catégorie rentre dans cette description. Les autres sections du forum concernent la vie, l'échange de bons plans ou l'échange de services et ne peuvent donc pas être considérés comme la volonté de dénoncer les pratiques des autorités en Russie. (Cf. Informations sur le pays) La catégorie nommée 'centre anti-corruption' possède un seul sujet. Celui-ci est composé de huit messages distincts (cf. Informations sur le pays). Six de ces messages sont écrits par un administrateur au pseudonyme 'Gmail'. Les deux autres sont de simples réponses à ce qui a été écrit par 'Gmail'. Ce sujet est inactif depuis 2013. Je constate donc que depuis septembre 2013, aucune activité réelle et volontaire dans le but de discuter de la corruption à Lysogorskaya n'a été constatée sur ce forum.

De plus, vous avez déclaré dans un premier temps que votre époux signait ses déclarations en son nom propre (Notes du rapport d'entretien CGRA I, p.12, 13). Or, vous avez affirmé par la suite qu'il utilisait le nom « Gmail » pour signer ses publications (Notes du rapport d'entretien CGRA II, p. 7, 8). Cette divergence portant sur un élément essentiel, affaiblit encore la crédibilité de votre récit.

Vous affirmez également que le site était avant le piratage de plus en plus actif voire très actif (Notes du rapport d'entretien CGRA I p. 8 et 9). Ceci impliquerait donc une certaine popularité auprès de la population de Lysogorskaya. Or, force de constater que le site ne compte que 84 membres sur les 12 000 habitants de votre village (cf : Informations sur le pays). Par ailleurs, vous déclarez vous-même au cours de cette entretien que les gens ne consultent pas le site et que seul les actifs le font. Dès lors, la popularité de ce site ne peut être tenue comme réaliste au vu de vos affirmations.

Au vu de ces constatations concernant les activités de dénonciation faites par votre mari et l'importance du site, je constate que vos dires sont en contradiction avec la réalité tangible du site disponible en ligne. Il est donc difficilement envisageable que ce site déchaîne les passions et attire à ce point l'attention des autorités russes que vous auriez subi des menaces de leur part. Ce site étant selon vos allégations à la source des risques que vous encourez (Notes du rapport d'entretien CGRA I, p.6 et CGRA II p.7), il ne nous est pas permis de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Concernant les activités votre mari sur ok.ru ainsi que sur facebook, vous fournissez des captures d'écran de publications Facebook. Votre mari y parle essentiellement de la situation en Belgique, et non en Russie (cf: farde verte, contenu dossier zip, dossier 1). Dès lors, rien dans ces publications n'indique que vous et votre mari pourriez subir des représailles en cas de retour en Russie.

Enfin, concernant votre crainte d'être emprisonnée parce que vous avez quitté de manière illégale votre pays (Notes du rapport d'entretien CGRA I, p.8 et CGRA II p.15) n'emporte pas davantage la conviction du CGRA. En effet, je constate que cette crainte qu'une affaire contre vous soit menée de toute pièce n'est basée sur aucun élément tangible et ne peut dès lors être considéré comme établie.

Dès lors, le commissariat général estime que ces éléments ne fondent en rien une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves en absence de nouvelle menace ou d'informations en ce sens.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez différents documents pour étayer vos affirmations.

Concernant vos deux copies de passeport, vos attestations de travail et votre acte de mariage, je constate qu'ils attestent de votre identité et de votre activité en Belgique mais ne permettent pas d'infirmer ou de confirmer vos déclarations.

Votre accord de voyage pour votre fille atteste de votre voyage en Belgique en 2007. Ce document ne permet cependant pas de rétablir la véracité de vos déclarations.

Concernant les documents présents sur votre carte SD, le CGRA évalue les documents qu'elle contient de la manière suivante :

Les deux captures d'écran concernant lysogorskaya.net sont de nature à confirmer que votre mari possède le nom de domaine. Ils ne sont cependant pas de nature à confirmer ou infirmer vos allégations concernant les problèmes qu'il vous aurait causés.

Le dossier concernant les problèmes en Russie et à Stravopol – vidéos et articles divers à l'appui – comporte des documents de portée générale ne concernant pas votre situation individuelle qui ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous fournissez trois photographies d'un homme face à un bâtiment nommé Lysogorskaya qui vend l'eau thermale de la ville. Ce document n'est donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution.

La capture d'écran d'un compte Gcourriel comprenant des courriels de la cellule k datant de 2013 et 2014 a déjà été examinée plus tôt. La copie de la liste des messages reçus par votre mari n'apporte aucune information permettant de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Concernant les documents présents sur le CD-Rom, le CGRA évalue les documents qu'il contient de la manière suivante :

Vous présentez un document prouvant que le nom de domaine lysogorskaya.ru appartenait à votre mari. Je constate qu'il y a une preuve de paiement d'une somme de 500 roubles qui ne permet pas de savoir qui a touché l'argent et dans quel but. Il ne détermine en rien votre possession du domaine. Il y a également un message concernant la gestion de lysogorskaya.ru. L'ensemble de ces documents tendent prouver que votre mari a été à un moment donné propriétaire mais ne permettent pas d'expliquer ou de prouver un vol de nom de domaine par les autorités.

L'article de presse à tenue générale sur les privations de nom de domaine donne une vue d'ensemble de la situation mais ne prouve pas votre situation personnelle bien au contraire puisque ce document tend à prouver que la perte du site internet de votre mari faisait partie intégrante d'une procédure légale.

L'article sur le département K est de nature générale pour expliquer ce qu'est ce département. Il ne prouve en aucune manière que les deux captures d'écran des courriels que vous fournissez sont bien émis par le département K. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations.

Les captures d'écran de Google Map montrant le kremlin et les captures d'écran montrant la localisation d'une adresse IP ne sont pas de nature à prouver les conditions dans lesquelles vous auriez eu accès à une adresse IP du Kremlin ni à prouver que ceux-ci auraient visité votre site ni à démontrer le lien entre la dite adresse IP et le Kremlin. Le CGRA ne peut donc pas en conclure qu'elles sont de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Le dossier concernant Monsieur Pavel est de nature générale et démontre une situation qui ne vous concerne pas directement. Ils ne sont donc pas de nature à prouver vos craintes.

Le dossier concernant l'affaire d'une famille que votre mari aurait aidée ne comporte que des lettres diverses et témoignages. Aucun d'eux ne porte la mention de votre époux que ce soit intrinsèquement ou via une signature. Le CGRA n'est pas en mesure de connaître la provenance ni la manière dont ces lettres ont été rédigées. Elles traitent cependant d'une affaire qui n'est pas la vôtre et ne permettent en aucune manière de documenter votre dossier ou de rétablir sa crédibilité.

Enfin, vous présentez une capture d'écran d'une commande informatique. Ce langage informatique permet de constater une recherche faite au sujet du site lysogorskaya.net et ne démontre en aucune manière le piratage présumé de ce dernier. Il ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

A noter que plusieurs liens étaient erronés et ne peuvent donc pas être analysés par le CGRA.

Concernant le contenu du dossier zip, le CGRA évalue les documents de la manière suivante :

Les captures d'écran des publications sur facebook ne concerne que des allégations à l'encontre du gouvernement Belge. Elles ne sauraient dès lors rétablir la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Russie.

La copie du forum de votre mari concernant le sujet anti-corruption ne démontre que le fait qu'un message concernant la corruption a été publié sur le forum de votre mari, ce que le CGRA ne remet pas en cause.

Les différents articles et vidéos ne concernent que la situation générale en Russie, mais ne concernent pas votre situation personnelle.

La copie de la publication de votre mari sur ok.ru est une publication d'un certain [D. S.] que votre mari aurait republié. Il ne saurait démontrer la réalité de votre crainte.

Les copies d'écran des adresses ip et de google map ont déjà été analysé par le CGRA.

Les deux derniers fichiers concernant le nom de domaine tendent à prouver que votre mari, à un moment, a été propriétaire du site internet, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 23 de la directive « 2014/95/UE » (lire « 2011/95/UE ») du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »). Dans le développement de son moyen, elle cite encore les articles 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que les dispositions précitées imposent aux instances d'asile, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Elle réitère ses déclarations et affirme que, prises dans leur ensemble, les menaces exprimées notamment à travers les messages envoyés à son mari justifient dans son chef une crainte fondée de persécution et que les faits allégués établissent à suffisance l'hostilité des autorités russes à l'encontre des activités de dénonciation menées par son mari à partir de la Belgique. Elle fait valoir qu'elle établit à suffisance l'intervention du département K., les vols successifs de deux sites internet créés par son époux, la mise sur écoute téléphonique de son mari ainsi que l'intérêt manifesté à son égard par un agent de quartier russe et elle reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle des preuves impossibles à fournir. Elle critique encore les motifs de l'acte attaqué relatif à son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile ainsi qu'à la nationalité belge de son mari. Enfin, elle conteste la réalité de la divergence relevée entre ses déclarations successives au sujet de l'identité sous laquelle son mari signait ses publications.

2.4 En conclusion, la requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la requérante a quitté son pays d'origine en 2007 dans le seul but de rejoindre son mari et que sa décision d'introduire une demande d'asile serait liée à un événement rapporté par une amie russe en novembre 2017. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que le récit, par la requérante, des faits justifiant sa crainte est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse souligne tout d'abord que les publications sensibles que la requérante impute à son mari sont très anciennes et ne révèlent en tout état de cause pas une opposition au gouvernement russe suffisamment intense pour justifier que la requérante soit perçue comme une menace par ses autorités. La partie défenderesse observe également que la requérante n'établit pas non plus la réalité des menaces qu'elle déduit des questions posées par un agent de quartier russe à son sujet en 2017, le lien opéré entre les questions posées par ce dernier et les poursuites qu'elle déclare redouter reposant essentiellement sur des suppositions. Enfin, la partie défenderesse souligne que le peu d'empressement de la requérante à introduire la présente demande d'asile n'est pas compatible avec la crainte alléguée et expose longuement pour quelles raisons les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de cette crainte. La requérante conteste la pertinence de ces motifs.

3.5 Pour sa part, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante y développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué et se borne pour le surplus à proposer des explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour justifier son incapacité à déposer des éléments de preuve et pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse dans son récit. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir le bien-fondé et l'actualité de la crainte qu'elle allègue. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.7 S'agissant des liens familiaux unissant la requérante ainsi que sa fille à son mari belge, le Conseil souligne qu'il n'en conteste ni la réalité et ni l'intensité. Toutefois, il observe que ces éléments ne

ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour qui ne relève pas des compétences de la partie défenderesse. Par conséquent, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur cette question.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : *«le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *«sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international»*.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Enfin, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne conteste pas que la situation dans sa région d'origine, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE